

Sainte-Foy, le 5 décembre 1983.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2651

(amendant les articles 1.5.3. et 3.5.8. du règlement de zonage #1401 dans le but: 1°) de créer les nouvelles zones résidentielles RC-89 et RA/C-12 à même une partie des zones RA/C-9 et CA-18; 2°) de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RC-89 concernant la hauteur des bâtiments (chemin Saint-Louis, quartier Pointe Sainte-Foy).

Il est proposé par le conseiller

Jacques Fleury;

Et résolu que le règlement "2651" est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le règlement ce qui suit:

1. L'article 1.5.3. du règlement de zonage #1401 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"La zone résidentielle RC-89 est créée à même une partie des zones RA/C-9 et CA-18 de manière à y inclure une partie du lot 360 ptie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy".

"La zone résidentielle RA/C-12 est créée à même une partie de la zone résidentielle RA/C-9 de manière à y inclure les lots 267-92, 267-93, 267-94, 267-95, 267-97, 267-98, 267-99, 267-100 et 267 ptie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy."

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage #1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2. L'article 3.5.8. du règlement de zonage #1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

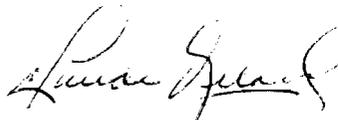
3.5.8.48. Dispositions particulières à la zone RC-89:

48.1 Hauteur des bâtiments:

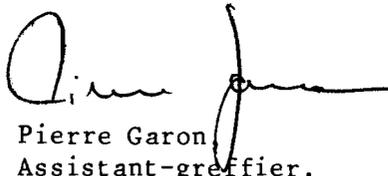
Nonobstant les titres III et IV, dans la zone RC-89, la hauteur maximum permise mesurée à partir du chemin St-Louis est fixée à deux (2) étages et dans les autres cas la hauteur maximum permise est fixée à quatre (4) étages.

3. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage #1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

4. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

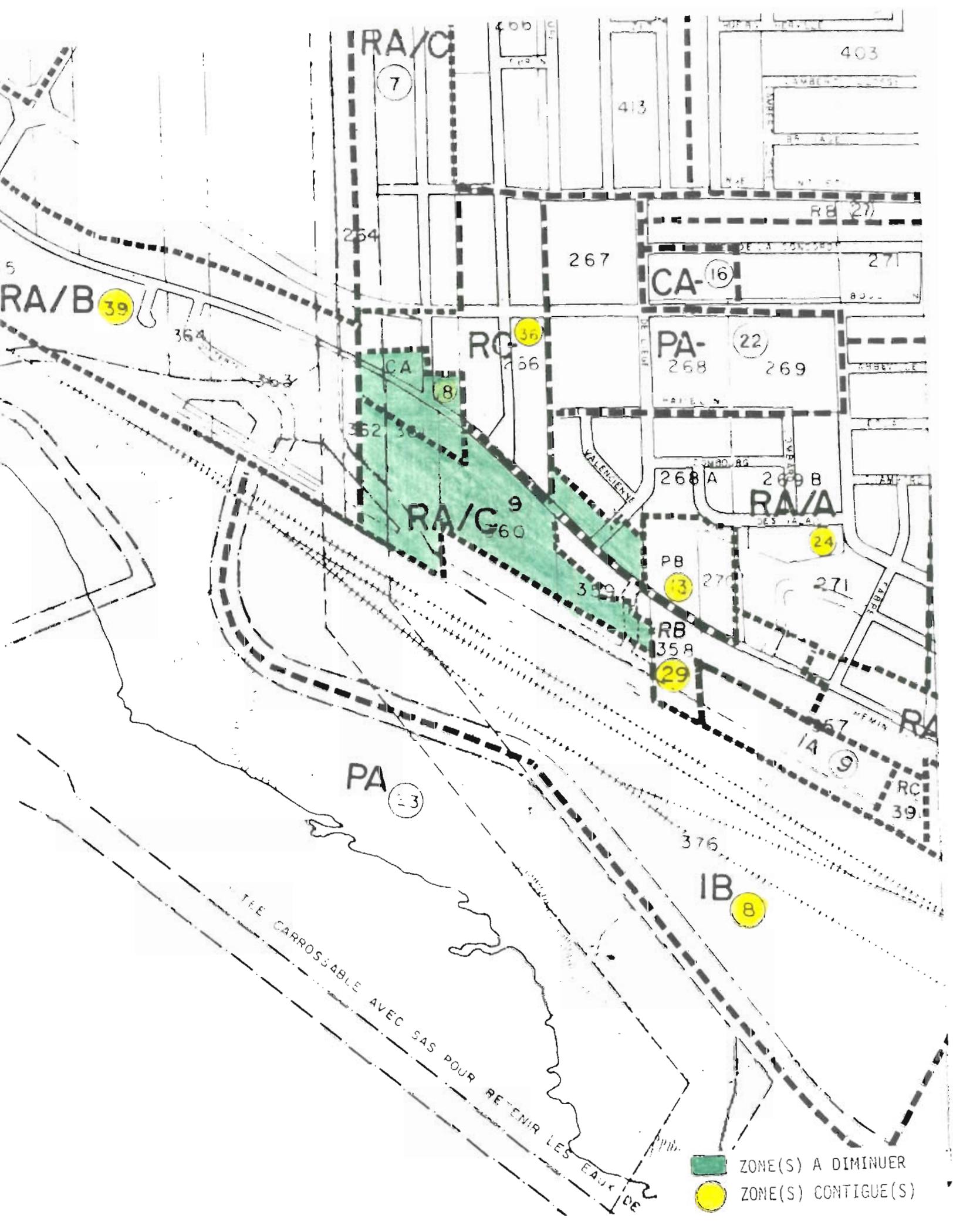


Claude Allard,
Président du Conseil.



Pierre Garon,
Assistant-greffier.

/gf.



RA/C

7

403

413

264

267

RE 27

CA 16

271

RA/B 39

39

364

RC 36

36

PA 22

22

268

269

CA

8

362

VALERIE

268 A

269 B

RA/A

RA/G 9

360

PB 3

270

24

271

RB 29

358

29

PA 23

23

IB 8

8

IA 9

9

RA

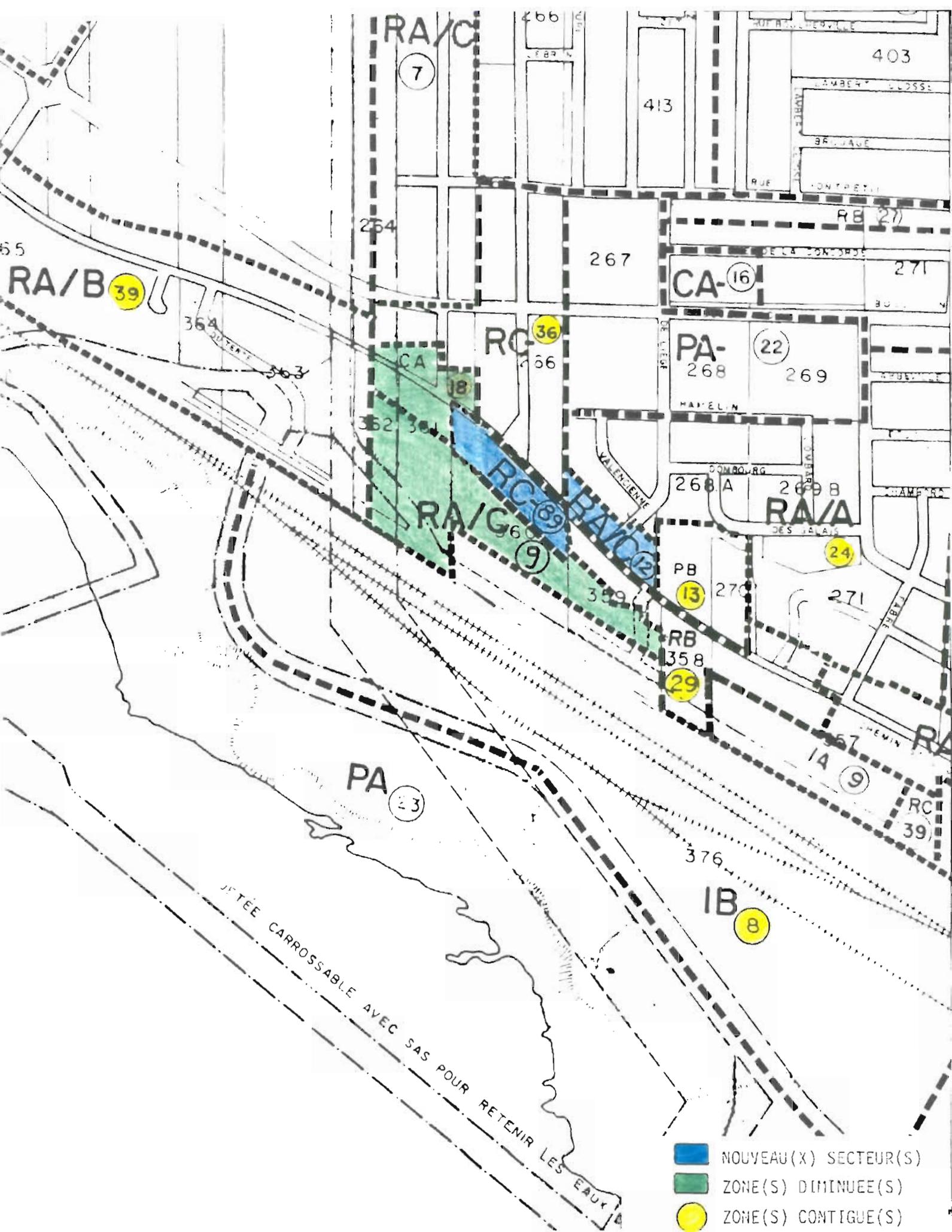
RC 39

39

376

RUE CARROSSABLE AVEC SAS POUR RETENIR LES EAUX DE

ZONE(S) A DIMINUER
 ZONE(S) CONTIGUE(S)



- NOUVEAU(X) SECTEUR(S)
- ZONE(S) DIMINUEE(S)
- ZONE(S) CONTIGUE(S)

PROMULGATION

REGLEMENT NO.: "2651"



AVIS — PROMULGATION

Le 5 décembre 1983, le Conseil a adopté le règlement numéro 2651 amendant les articles 1.5.3. et 3.5.8 du règlement de zonage #1401 dans le but: 1°) de créer les nouvelles zones résidentielles RC-89 et RA/C-12 à même une partie des zones RA/C-9 et CA-18; 2°) de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RC-89 concernant la hauteur des bâtiments (chemin Saint-Louis, quartier Pointe Sainte-Foy).

Le 5 décembre 1983, le Conseil a adopté le règlement numéro 2652 amendant les articles 1.5.3, 3.5.8 et 3.8.5 du règlement de zonage #1401 dans le but: 1°) de créer à même une partie des zones RX-1 et RC-67 de nouvelles zones résidentielles, publiques et commerciales; 2°) d'établir à même les nouvelles zones ainsi créées une réglementation particulière afin de permettre la réalisation du plan d'aménagement d'ensemble de l'aire B (Quartier Pointe Sainte-Foy).

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue les 17 et 18 janvier 1984.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau des Archives de la Ville.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy le 19 janvier 1984.

RENÉ DAMPHOUSSE,
greffier de la Ville

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 23 JANVIER 1984
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 19 JANVIER 1984 CONFORME-
MENT A LA LOI.

Johanne Gauthier . JOHANNE GAUTHIER, ASSISTANT-GREFFIER.